

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« telle qu'elle est définie par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, ainsi qu'au respect des bonnes mœurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On comprend mal ce qui inquiète le Législateur dans le contrôle des bonnes mœurs qui était présent la précédente rédaction de l'article L442-2 du code de l'éducation.

Par ailleurs le développement de politiques différentes concernant la protection de la jeunesse et son application politique variable dans certains départements encourage à donner un cadre unificateur. Ainsi, préciser que les critères d'appréciation sont ceux décrits dans la loi de 2007 sur la protection de l'enfance est utile.